



## ARRETE N°57/2021

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Nous, Maire de la Ville de Rurange-Lès-Thionville,

VU, le Code des Collectivités territoriales,

VU, l'article 16 de la loi municipale du 6 Juin 1895 relative à la police des Maires,

VU, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

CONSIDERANT la demande formulée par **Madame TEMPESTINI Ghislaine** domiciliée 20 rue des Ecoles à Rurange-Lès-Thionville, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement d'une fourgonnette devant son domicile, lors de travaux de clôture, **du 6 au 8 décembre 2021**.

### ARRETONS

**Article 1er :** Madame TEMPESTINI Ghislaine est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement d'une fourgonnette devant son domicile, lors de travaux de clôture, **du 6 au 8 décembre 2021**.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à sécuriser le lieu du chantier, signaler la présence d'un passage gênant et remettre les lieux en leur état initial.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à  
- Monsieur Le Lieutenant, commandant de la communauté de Brigade de GUENANGE,  
- M. le Chef de service de Police municipale à GUENANGE,  
- Madame TEMPESTINI Ghislaine.

Fait à Rurange-les-Thionville, le 22 novembre 2021

Le Maire,  
Pierre ROSAIRE.



La présente décision a été publiée le  
22 novembre 2021.

Le Maire,  
Pierre ROSAIRE

